

## ARRETÉ

AR\_12\_2026

portant Interdiction temporaire de l'allumage de feux, de l'utilisation des barbecues et de certaines activités susceptibles de provoquer un incendie sur le territoire communal

Le Maire de Lachamp-Ribennes

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-1, L.2212-2, L.2212-4, L.2212-5 et L.2215-1 ;

Vu le Code forestier, notamment les dispositions relatives à la prévention des incendies de forêts et de végétation ;

Vu le Code de l'environnement ;

Vu le Code pénal, notamment son article R.610-5 ;

Vu l'arrêté préfectoral N°PREF-CAB-SIDPC-2026-185-001 en date du 04 juillet 2026 portant restrictions temporaires de certaines activités agricoles en raison du risque très élevé d'incendie ;

Considérant que l'état de sécheresse exceptionnel de la végétation, associé aux températures élevées, au déficit pluviométrique persistant et aux épisodes de vent, crée des conditions particulièrement favorables au départ et à la propagation rapide des incendies ;

Considérant que les incendies de végétation sont susceptibles de mettre gravement en danger les personnes, les habitations, les exploitations agricoles, les bâtiments publics, et les espaces naturels ;

### ARRETE

#### **Article 1er :**

Le présent arrêté s'applique à l'ensemble du territoire de la commune.

Les mesures qu'il prévoit sont applicables à compter du 10 juillet 2026 et jusqu'à nouvel ordre.

#### **Article 2 :**

Afin de prévenir tout risque de départ et de propagation d'incendie, il est interdit, sur l'ensemble du territoire communal :

- d'allumer tout feu en plein air, quelle qu'en soit la nature ;
- de procéder au brûlage de végétaux, de déchets verts ou de toute matière combustible ;
- d'utiliser des barbecues, des braseros ou tout appareil fonctionnant au bois ou au charbon destiné à produire une flamme ;
- jeter des mégots, allumettes, cendres ou tout objet incandescent sur la voie publique et dans les espaces naturels ;
- de tirer des feux d'artifices.

#### **Article 3 :**

Toute personne constatant un départ de feu ou un commencement d'incendie est tenue d'alerter immédiatement les services de secours en composant le 18 ou le 112 et, dans la mesure de ses possibilités, de prendre les premières mesures de sauvegarde sans se mettre en danger.

Les propriétaires, occupants, exploitants et usagers des terrains situés sur le territoire communal sont invités à faire preuve de la plus grande vigilance et à adopter tout comportement de nature à prévenir le risque d'incendie.

**Article 4 :**

Le présent arrêté pourra faire l'objet de contrôles par le maire et adjoints, les services de gendarmerie, les services de l'ONF, de l'OFB et toute police assermentée.

Toute personne est tenue de se conformer immédiatement aux injonctions des autorités chargées de l'application du présent arrêté.

**Article 5 :**

Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbal et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Sans préjudice des poursuites pouvant être engagées sur le fondement d'autres dispositions législatives ou réglementaires, les contrevenants s'exposent notamment aux sanctions prévues par l'article R.610-5 du Code pénal.

Lorsque les faits sont susceptibles de constituer une infraction plus grave, les dispositions du Code forestier, du Code de l'environnement ou du Code pénal demeurent applicables.

**Article 6 :**

Le présent arrêté entre en vigueur le 10 juillet 2026 à 8 heures.

**Article 7 :**

Le présent arrêté sera publié conformément aux dispositions du Code général des collectivités territoriales.

Il sera affiché en mairie, publié sur les supports habituels de communication de la commune, mis en ligne sur le site internet communal.

Le Maire,  
Floriane GACHON

A Lachamp-Ribennes,  
Le 09/07/2026



Pour extrait certifié conforme

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de 2 mois, à compter de la présente publication, par courrier postal ou par le biais de l'application informatique « Télérecours », accessible par le lien suivant : <http://www.telerecours.fr>